

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 33 (1894)
Rubrik: Août 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement d'exécution

31 août
1894.

pour

la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins
et modèles industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 30 de la loi fédérale du
21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels;
sur la proposition de son département fédéral des
affaires étrangères (bureau de la propriété intellectuelle),

arrête :

I. Dépôt.

Article premier. Les auteurs de nouveaux dessins
et modèles industriels ou leurs ayants cause qui désirent
s'assurer le droit exclusif à l'exploitation desdits dessins
et modèles doivent adresser au bureau fédéral de la
propriété intellectuelle les pièces et objets suivants :

- 1° une demande avec bordereau sur formulaire officiel
imprimé, en deux exemplaires ;
- 2° un exemplaire de chacun des dessins ou modèles
dont il s'agit ;
- 3° le montant de la taxe indiquée à l'article 6 ;

31 août
1894.

- 4° une procuration sous seing privé constituant un mandataire domicilié en Suisse, si le demandeur se fait représenter par un tiers ;
- 5° une déclaration munie de la signature légalisée de l'auteur, ou dressée par une autorité compétente ou un notaire et qui établisse le droit des ayants cause, si la demande n'est pas présentée au nom de l'auteur.

Art. 2. Les demandes de dépôt doivent être faites convenablement dans une des trois langues nationales, sur des formulaires imprimés dans la langue employée (voir annexe n° 1). Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le bureau aux demandeurs ou à leurs mandataires.

Chaque dessin ou modèle doit être muni du numéro sous lequel il figure dans les livres de commerce du demandeur. Les numéros des dessins et modèles doivent être inscrits sur le bordereau dans l'ordre ascendant. Le même ordre doit être suivi pour le classement des objets déposés, si la nature de ceux-ci le permet.

Toutes les pièces concernant un dépôt doivent être signées; elles doivent être écrites dans la même langue que la demande d'enregistrement ou être accompagnées d'une traduction authentique dans cette langue.

Si les demandes proviennent de l'étranger, elles doivent être déposées par l'entremise de mandataires domiciliés en Suisse et autorisés à représenter le déposant.

Art. 3. Les dessins ou modèles doivent être déposés soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie, ou de toute autre représentation suffisante dudit dessin ou modèle.

Il est interdit de joindre des explications aux dessins ou modèles.

Art. 4. Les dessins ou modèles peuvent être déposés en paquets ouverts ou cachetés. 31 août 1894.

Ils doivent être remis au bureau solidement emballés ; lorsque la remise a lieu par la poste, le paquet doit être muni d'une deuxième enveloppe destinée à recevoir l'adresse.

Les paquets ouverts doivent être ficelés de façon à en faciliter le déballage.

Les paquets cachetés doivent porter la suscription „Dépôt cacheté“ et être munis de cachets ou garantis de toute autre façon contre une ouverture qui ne pourrait être contrôlée. Le bureau est autorisé à apposer des sceaux sur les paquets insuffisamment cachetés.

Les paquets peuvent recevoir de 1 à 50 dessins, ou de 1 à 50 modèles, sans toutefois dépasser le poids de 10 kilogrammes. Leur contenu doit être placé entre deux feuilles de carton de 15 sur 20, ou de 20 sur 30, ou de 30 sur 40 centimètres, de manière à former des paquets plats, aussi minces que possible.

Les paquets ayant plus de 40 centimètres dans une des trois dimensions sont soumis au paiement d'une taxe de magasinage unique de 1 à 5 francs.

Art. 5. La demande doit mentionner si elle a trait au dépôt de dessins ou de modèles et indiquer les produits industriels qu'ils ont pour objet immédiat.

Une même demande ne peut se rapporter à la fois au dépôt de dessins et de modèles.

Art. 6. Les taxes à payer pour le dépôt des dessins et modèles sont fixées comme suit :

1° pour la première période (1^{re} et 2^{me} années), 3 frs. par paquet ;

31 août
1894.

- 2° pour la deuxième période (3^{me} à 5^{me} années),
50 centimes par dessin ou modèle;
- 3° pour la troisième période (6^{me} à 10^{me} années), 3 frs.
par dessin ou modèle;
- 4° pour la quatrième période (11^{me} à 15^{me} années),
7 frs. par dessin ou modèle.

Ces taxes sont payables d'avance le premier jour de chacune des périodes indiquées. Le déposant peut toutefois, s'il le désire, les payer par anticipation pour plusieurs périodes.

Le montant de ces taxes, comme de toutes celles prévues par le présent règlement, doit être envoyé par mandat postal au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à moins qu'il ne soit versé directement au bureau même. Dans les deux cas, il sera délivré un reçu.

Art. 7. Les demandes de prolongation de protection pour un dépôt, ou pour quelques-uns seulement des dessins ou modèles qui en font partie, doivent être adressées au bureau fédéral, en deux exemplaires, suivant formulaire imprimé (voir annexe n° 2), dûment rempli. Ces formulaires sont délivrés gratuitement par le bureau. Celui-ci n'est pas tenu, avant la fin de la première période, d'accepter les demandes de prolongation pour la deuxième période.

Art. 8. La renonciation, durant le cours d'une période, à la protection d'un dépôt, ou de quelques-uns seulement des dessins ou modèles qui en font partie, doit être annoncée par écrit. L'avis doit rappeler le numéro du dépôt; s'il s'agit de la renonciation à la protection de quelques dessins ou modèles seulement, les numéros de ceux-ci doivent être indiqués. L'avis de renonciation doit être transmis au bureau par le mandataire, lorsqu'il y en a un.

Art. 9. Tous les envois remis à un bureau de poste interne et adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, sur lesquels l'attestation officielle du jour et de l'heure de réception par la poste aura été notée, seront traités par le bureau comme s'ils lui étaient parvenus au moment de la consignation à la poste. 31 août
1894.

(Les offices postaux sont tenus de munir de cette attestation tous les envois internes, inscrits à la poste et adressés au bureau fédéral, lorsqu'un reçu est réclamé par l'expéditeur.)

Art. 10. Tout délai fixé par mois ou par année expire le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le délai expire le dernier jour dudit mois. Il n'est pas accordé de prolongation pour les échéances tombant sur un dimanche ou un jour férié.

II. Modifications.

Art. 11. Le droit obtenu par le dépôt d'un dessin ou modèle est transmissible par voie de succession. Il peut aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à l'exploiter.

Pour être opposables aux tiers, toutes les modifications se rapportant à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles doivent être enregistrées au bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Une déclaration authentique relative à la transaction dont il s'agit doit être jointe à la demande d'enregistrement pour y demeurer annexée. Cette déclaration doit être revêtue de la signature légalisée du propriétaire du dépôt, ou être dressée par une autorité compétente ou un notaire.

31 août
1894. Les transferts de domicile des déposants, ou la désignation de mandataires nouveaux doivent être communiqués par écrit au bureau fédéral, si les déposants désirent qu'il en soit tenu compte par ce dernier.

Chacune de ces communications doit être précédée ou accompagnée du paiement d'une taxe de 2 francs par dépôt.

III. Enregistrement.

Art. 12. Pour qu'une demande de dépôt puisse être admise, il faut qu'elle réponde aux prescriptions des chiffres 1 à 3, et éventuellement 4 et 5, de l'article premier.

Toute demande de dépôt faite contrairement aux prescriptions de l'article 2 de la loi, ou qui serait d'une nature scandaleuse, doit être rejetée par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Celui-ci doit également rejeter les demandes qui ne seraient pas mises d'accord avec les prescriptions des articles 2 à 6 durant le délai qu'il accordera selon les circonstances, toutefois sans pouvoir dépasser trois mois, ou les demandes à l'égard desquelles on n'aurait pas écarté d'autres irrégularités. Il y a recours auprès de l'autorité administrative supérieure, durant un délai péremptoire de quatre semaines, contre le rejet des demandes.

En cas de rejet, la taxe pour la première période de deux ans n'est pas remboursée.

Le bureau fédéral ne doit pas admettre les dépôts de dessins se rapportant exclusivement à l'industrie de l'impression sur cotonnades.

Les dépôts en paquets cachetés sont soumis à un traitement analogue, à leur passage dans la deuxième période de la protection; cependant aucun changement ne peut être apporté aux dessins ou modèles déposés.

Art. 13. Est considéré, dans la règle, comme date du dépôt, le jour et l'heure de l'admission de la demande de dépôt. Lorsque le renvoi temporaire des dessins ou modèles a dû être ordonné, la date du dépôt est reportée au jour et à l'heure de la réception de l'envoi en retour.

31 août
1894.

Lorsqu'une déclaration relative aux droits d'un ayant cause parvient au bureau entre le moment de l'admission de la demande et celui de l'enregistrement, la date du dépôt sera reportée au moment de la réception de la déclaration. Les déclarations de ce genre, qui parviennent au bureau après l'enregistrement d'un dépôt, sont soumises au paiement d'une taxe de 10 francs. Elles doivent être jointes au dossier du dépôt qu'elles concernent, munies de la mention apparente de la date du dépôt. Il est également pris note de cette circonstance au registre.

Art. 14. Les inscriptions et les publications pour chaque dépôt sont faites en la langue employée dans la demande y relative.

Art. 15. Le bureau fédéral tient un registre contenant les indications suivantes :

- 1° le numéro d'ordre du dépôt;
- 2° le jour et l'heure du dépôt;
- 3° le montant et la date du paiement des taxes pour les différentes périodes de protection;
- 4° la date de la délivrance du certificat de dépôt;
- 5° éventuellement, la date du premier dépôt à l'étranger, ou celle de l'admission des produits y relatifs à une exposition nationale ou internationale;
- 6° la date des publications;
- 7° le nom et l'adresse du déposant;
- 8° le nom et l'adresse de son mandataire éventuel;
- 9° l'objet en vue duquel le dépôt est demandé (dessin ou modèle);

- 31 août
1894.
- 10° les numéros des dessins ou modèles déposés ;
 - 11° les produits auxquels les dessins ou modèles sont destinés ;
 - 12° la nature du dépôt (ouvert ou cacheté), éventuellement la date du décachetage ;
 - 13° les modifications survenues depuis l'enregistrement, y compris la radiation.

Un répertoire alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts leur appartenant, doit être continuellement à jour.

Art. 16. Il est constitué pour chaque dépôt un dossier spécial, portant le numéro d'ordre dudit dépôt.

Art. 17. Dès qu'un dépôt a été enregistré, le bureau certifie sur les deux exemplaires de la demande le jour et l'heure du dépôt et revêt chaque exemplaire de sa signature et de son timbre.

Un de ces exemplaires est immédiatement transmis au déposant pour lui servir de certificat de dépôt. Le deuxième demeure annexé au dossier respectif.

Art. 18. Toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété ou à la jouissance des dessins et modèles industriels sont enregistrées au bureau fédéral, sur la demande des intéressés.

Le bureau procède à l'enregistrement des déchéances et nullités prononcées par décision judiciaire, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

Il est également pris note de toutes les prolongations de dépôt et de toutes les modifications mentionnées à l'article 11, alinéa 3.

Art. 19. Le bureau doit publier deux fois par mois la liste des dessins et modèles déposés durant la quinzaine

précédente. Cette publication mentionne l'objet de la nature du dépôt, sa date et son numéro d'ordre, le nom et le domicile des déposants et de leurs mandataires.

31 août
1894.

Il publie de la même manière les prolongations, les décachetages anticipés de dépôts, effectués sur la demande des propriétaires de ceux-ci, les modifications mentionnées au premier alinéa de l'article 11, et les radiations.

Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publie un catalogue alphabétique des propriétaires des dessins et modèles, indiquant les numéros des dépôts opérés par eux pendant l'année précédente.

Art. 20. Les dessins et modèles restent déposés trois ans à partir du jour où la protection a cessé, après quoi ils peuvent être requis par leurs propriétaires. A l'expiration de la quatrième année, les dessins et modèles qui n'ont pas été réclamés sont donnés aux collections publiques ou vendus aux enchères, au profit du bureau fédéral (article 17 de la loi).

Art. 21. Les dépôts cachetés sont ouverts à l'expiration des deux premières années ou sur la demande écrite du propriétaire. Dès lors, leur contenu est accessible au public, aux mêmes conditions que celui des dépôts effectués à découvert.

Les dépôts ouverts en vertu d'une ordonnance judiciaire sont cachetés à nouveau par le bureau fédéral.

Le décachetage des dépôts est soumis à une taxe de 2 francs, lorsqu'il est requis par le propriétaire durant le cours de la première période de protection.

Art. 22. Le bureau fédéral tient un contrôle exact du paiement des taxes de dépôt et de prolongation.

Dès qu'il a constaté le non-paiement d'une taxe échue, le bureau avise le propriétaire du dépôt qu'il sera

31 août 1894. irrévocablement déchu de ses droits sur ledit dépôt, si la taxe n'est pas payée au plus tard le dernier jour du délai de deux mois après l'échéance. En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, le bureau prend note de la déchéance, et il en avise le propriétaire. La publication des radiations a lieu de la manière prescrite par l'article 19.

Art. 23. Toute personne peut obtenir au bureau fédéral des renseignements oraux ou écrits sur le contenu du registre, ou prendre connaissance des dépôts ouverts, en présence d'un fonctionnaire dudit bureau.

Le bureau perçoit pour ces communications les taxes suivantes :

1° pour les renseignements oraux	fr. 1	} par dépôt sur lequel une communication sera demandée.
2° pour les renseignements écrits ou les extraits du registre	. „ 2	
3° pour la communication des dessins ou modèles	„ 2	

Art. 24. Les autorités qui, dans l'exercice de fonctions judiciaires, requièrent l'envoi de pièces ou de dépôts, doivent, dans l'acte respectif, faire valoir leur qualité à agir, et prendre la responsabilité du renvoi régulier au bureau des pièces et dépôts livrés.

IV. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 25. Les auteurs de dessins ou modèles industriels figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, qui veulent jouir de la protection temporaire de six mois, prévue par l'article 28 de la loi, doivent en faire la demande par écrit au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'admission du produit à l'exposition. Cette demande

doit être accompagnée des pièces mentionnées au chiffre 2 de l'article premier, d'une déclaration officielle établissant la date d'admission et de la taxe de 2 francs. 31 août 1894.

Il est délivré un reçu constatant le paiement de la taxe et indiquant le numéro du dépôt.

Art. 26. Celui qui veut convertir en un dépôt définitif le dépôt opéré en vertu de l'article ci-dessus, doit rappeler dans sa demande le numéro du dépôt provisoire, et y joindre les pièces et la taxe mentionnées aux chiffres 1, et éventuellement 4 et 5 de l'article 1^{er} et au chiffre 1 de l'article 6.

V. Divers.

Art. 27. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, avec l'autorisation du département dont il relève, refuser d'accepter de nouvelles demandes de dépôts par l'intermédiaire des agents dont la manière d'agir vis-à-vis du bureau ou de leurs clients aurait donné lieu à des plaintes sérieuses.

Dans la règle, cette mesure sera prise une première fois pour la durée d'un mois; si, après cela, la conduite de ces agents donne lieu à de nouvelles plaintes, elle pourra être renouvelée pour une durée plus longue, ou même la cessation complète des rapports pourra être prononcée définitivement.

Les mesures disciplinaires prises contre les agents doivent être enregistrées au bureau, avec indication des motifs qui les ont provoquées; elles sont publiées, sans indication des motifs, dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 28. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative à la demande des brevets et à leur enregistrement.

31 août
1894. **Art. 29.** Les lettres et envois adressés au bureau fédéral de la propriété intellectuelle doivent être affranchis.

Art. 30. Le bureau fédéral tient un livre de caisse dans lequel il inscrit ses recettes et ses dépenses. Il rend ses comptes tous les mois. Le bureau de contrôle du département des finances vérifie les comptes et ce livre de caisse chaque mois, en les comparant avec le registre des demandes de dépôts et les pièces à l'appui, ainsi qu'avec les livres de comptabilité du bureau.

Art. 31. Au commencement de chaque année, le bureau fédéral publie des tableaux statistiques indiquant le nombre des dessins et modèles déposés dans le cours de l'année précédente, leur répartition par pays d'origine, les recettes et les dépenses de toute nature effectuées par le bureau, ainsi que toutes autres données sur la matière pouvant présenter quelque intérêt.

Art. 32. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1894. Il abroge celui du 24 mai 1889.*)

Berne, le 31 août 1894.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Vice-Président,
Z E M P.

Le Vice-Chancelier,
SCHATZMANN.

*) Voir Recueil officiel fédéral, nouv. série, tome XI, page 114.

(Annexe n° 1.)

CONFÉDÉRATION SUISSE.

31 août
1894.

Dessins et modèles industriels.

Les œuvres artistiques et les inventions industrielles ne sont pas considérées comme dessins ou modèles (article 2 de la loi).

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

Demande de dépôt.
(A remplir en 2 exemplaires).

1) Nom et prénom de l'auteur ou de l'ayant cause déposant.

2) Adresse complète du déposant.

3) Indiquer le nom de l'auteur.

4) Indiquer p. ex.: rubans de soie, broderies, sculptures sur bois, articles de bijouterie, tresses pour chapeaux, bas (si de tels objets sont déposés, que ce soit en nature ou en reproduction); on n'indiquera donc pas *chapeaux*, s'il s'agit de *tresses pour chapeaux*, ou *bas*, si des *fils à tricoter* sont déposés.

5) Indiquer le pays où a été déposée cette demande et la date de celle-ci.

Indiquer: 6) la ville dans laquelle l'exposition a lieu, 7) la date d'admission du produit.

8) Signature du déposant ou de son mandataire, avec mention de l'adresse exacte de ce dernier.

L..... soussigné 1)
domicilié à 2) pays:
dépose..... au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, en qualité..... d'auteur d'ayant cause de l'auteur 3)

....., pour obtenir la protection pendant la première période de deux ans, un paquet ouvert cacheté du poids de kg., renfermant 4) dessin modèle

en nature en reproduction.
Ce dessin a modèle ont pour objet immédiat les produits suivants:

Le dessin modèle ci-dessus fait, à l'étranger, l'objet d'une première demande de dépôt en 5) le

Le dessin modèle ci-dessus jouit de la protection temporaire à l'exposition de 6) à partir du 7) le 8)

Certificat de dépôt.

Dépôt n°

Date du dépôt:

Berne, le

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Le directeur:

(Bordereau ci-après.)

31 août
1894.

Dessins et modèles industriels.

Bordereau des pièces et objets déposés.

(Biffer les indications relatives aux pièces ou objets non déposés.)



1° Une demande avec bordereau, en deux exemplaires.

2° Un paquet renfermant $\frac{\text{dessin}}{\text{modèle}}$

3° La somme de 3 francs pour taxe de dépôt de la première période est

{ envoyée par mandat postal } au bureau.
{ remise personnellement }

4° (*Pour le ou les ayants cause d'un auteur.*) Un acte authentique établissant leurs droits.

5° (*Pour le mandataire d'un déposant.*) Une procuration sous seing privé.

Le déposant déclare que les dessins ou modèles qui font l'objet de la présente demande sont inscrits dans ses livres sous les numéros suivants :

Nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
N°
Nombre	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
N°
Nombre	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
N°
Nombre	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
N°
Nombre	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
N°

..... le

.....

.....

(Demande ci-devant.)

(Annexe n° 2.)

**CONFÉDÉRATION SUISSE.
Dessins et modèles industriels.**

31 août
1894.

(Biffer les indications qui ne se rapportent pas à l'objet de la demande.)

**Demande
de prolongation.**

(A remplir en
2 exemplaires).

¹⁾ Nom et pré-
nom du proprié-
taire.

²⁾ Adresse com-
plète du pro-
priétaire.

³⁾ Indiquer s'il
s'agit de la 2^{me},
3^{me} ou 4^{me} pé-
riode de protec-
tion.

Rappeler : ⁴⁾ la
date et ⁵⁾ le
numéro du cer-
tificat de dépôt
primitif.

⁶⁾ Indiquer le
nombre des des-
sins ou modèles
dont la protec-
tion est deman-
dée.

⁷⁾ Signature
du propriétaire
ou de son man-
dataire, avec
mention de l'a-
dresse exacte de
ce dernier.

L..... soussigné ¹⁾
domicilié..... à ²⁾ pays :
prie..... le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à
Berne, de l..... délivrer un certificat de prolongation
pour la ³⁾ période de protection d..... dessin
modèle
indiqué..... ci-dessous qui fait
font partie du dépôt effectué
le ⁴⁾ sous n° ⁵⁾

Le..... ⁶⁾ dessin
modèle dont il s'agit inscrit..... dans
les livres du propriétaire sous les numéros suivants:

Nombre	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
No										
Nombre	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
No										
Nombre	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
No										
Nombre	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
No										
Nombre	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
No										

..... le

⁷⁾

Certificat de prolongation.

Ad dépôt n°.....

Date de la demande de prolongation

Prolongé pour la période, du au

Berne, le

Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,

Le directeur :

.....

23 août
1894.

D é c r e t

conférant

la qualité de personne morale à l'Orphelinat des
communes bourgeoises du Val de Tavannes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête adressée par le comité d'initiative chargé par les communes bourgeoises du Val de Tavannes de la création d'un *Orphelinat* et tendant à ce que la qualité de personne morale soit conférée à cet établissement;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'encourager de pareils établissements de bienfaisance et de garantir leur existence;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'*Orphelinat* fondé par les communes bourgeoises du Val de Tavannes est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et ne pourront être modifiés qu'avec son consentement. 23 août 1894.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont la direction de l'Orphelinat recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 août 1894.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
AUG. WEBER.

Le Chancelier,
KISTLER.

23 août
1894.

D é c r e t

conférant

la qualité de personne morale à l'Asile des vieillards
des communes bourgeoises du Val de Tavannes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête adressée par le comité d'initiative chargé par les communes bourgeoises du Val de Tavannes de la création d'un *Asile des vieillards*, et tendant à ce que la qualité de personne morale soit conférée à cet établissement ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'encourager de pareils établissements de bienfaisance et de garantir leur existence ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'*Asile des vieillards* fondé par les communes bourgeoises du Val de Tavannes est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'établissement seront soumis ^{23 août} à l'approbation du Conseil-exécutif et ne pourront être ^{1894.} modifiés qu'avec son consentement.

Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont la direction de l'Asile des vieillards recevra ampliation, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 août 1894.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

AUG. WEBER.

Le Chancelier,

KISTLER.

15 juillet
1894.

Loi
conférant
**aux communes le droit d'établir des plans d'alignement
et des règlements sur la police des constructions.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant mettre les grandes localités à même de se développer par des constructions élevées rationnellement, et voulant compléter et améliorer les prescriptions existantes sur la police des constructions;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les communes peuvent établir pour l'ensemble de leur territoire, ou pour certaines parties de celui-ci, des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, ayant force obligatoire générale.

Si une notable partie d'une localité a été détruite par un incendie ou un autre accident quelconque, le Conseil-exécutif peut astreindre la commune à dresser un plan d'alignement.

Art. 2. Les plans d'alignement indiqueront les rues, places et promenades publiques, ainsi que tous autres grands travaux de voirie, nécessaires à la localité ou à

la partie de celle-ci que ces plans concernent. Pour les terrains non encore bâtis, on peut ne faire figurer sur le plan que les principales artères, avec les places, promenades et autres projets de voirie qu'exigera l'agrandissement de la localité, ainsi que les voies secondaires dont le tracé se trouve déterminé par certaines circonstances locales. La division du terrain intermédiaire à l'effet d'y bâtir et l'établissement de rues destinées à relier ce terrain avec les voies principales, pourront ensuite se faire successivement, au moyen de plans de rues et de quartiers.

15 juillet
1894.

Art. 3. Pour les bâtiments à construire en bordure des rues, places, promenades et avenues existantes ou en projet, les plans d'alignement indiqueront les lignes de direction, ainsi que le nivellement de la voie publique.

Art. 4. En arrêtant les plans d'alignement, on prendra en considération les exigences de la circulation, de la police du feu et de la salubrité publique, ainsi que les raccordements avec les communes limitrophes.

Art. 5. Les plans d'alignement peuvent prescrire que les façades des maisons seront placées sur l'alignement de la rue, lequel devient alors ligne de direction. Ils peuvent aussi indiquer une ligne de direction qui diffère de l'alignement de la rue et en avant de laquelle il sera défendu de bâtir. Dans ce dernier cas, il faudra déterminer s'il est loisible de placer le bâtiment en arrière de la ligne de direction et si la façade doit être parallèle à cette ligne ou si on peut lui donner une autre direction.

De même, les plans d'alignement peuvent prescrire que, dans certains quartiers et rues, toutes les maisons

15 juillet 1894. doivent être contiguës, ou que tous les bâtimiments doivent y être isolés, ou que le propriétaire peut y construire à son gré.

Art. 6. Les plans d'alignement dressés conformément aux articles ci-dessus, et accompagnés des explications nécessaires, seront déposés au secrétariat communal, et le conseil fixera un délai de 20 jours pendant lequel les oppositions pourront être remises par écrit. Avis du dépôt sera donné dans la feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle locale, ou, s'il n'en existe pas, aussi de la manière accoutumée. Le délai de 20 jours commencera à courir dès la publication dans la feuille officielle cantonale.

Les oppositions reçues seront d'abord examinées par le conseil municipal, qui cherchera autant que possible à les vider à l'amiable; puis le plan d'alignement sera soumis à l'approbation de l'assemblée communale.

Art. 7. Après son approbation par l'assemblée communale, le plan d'alignement sera soumis, avec les oppositions non encore liquidées, au Conseil-exécutif pour qu'il le sanctionne.

Le Conseil-exécutif statue définitivement sur les oppositions qui ne dérivent pas du droit privé. Celles qui en découlent sont renvoyées au juge civil; toutefois, la sanction peut être accordée sous réserve de la décision judiciaire à intervenir sur les points contestés.

Art. 8. Les plans d'alignement ont force obligatoire dès leur sanction par le Conseil-exécutif. Cette dernière sera portée à la connaissance des intéressés suivant le mode fixé à l'art. 6.

Les dispositions des art. 6 et 7 sont aussi applicables à l'établissement de plans de quartiers et de rues (art. 2). Ces plans, une fois sanctionnés, seront reportés sur le plan d'alignement.

15 juillet
1894.

Art. 9. Les plans d'alignement sanctionnés par le Conseil-exécutif ne peuvent être mis hors de vigueur ou modifiés qu'en observant les formalités prescrites aux art. 6 et 7. Sont exceptés les changements de moindre importance à faire à des tracés de rues, s'ils sont exigés par l'intérêt général et si la majorité des riverains les accepte. Les arrangements de ce genre seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 10. Quiconque veut construire ou reconstruire sur du terrain compris dans le plan sanctionné, doit se conformer à l'alignement et au nivellement des voies publiques. En particulier, il ne sera pas élevé de bâtiments sur le terrain réservé pour des travaux de voirie (rues, places, promenades, canaux, etc.).

On ne peut construire aucun bâtiment qui ne bordera pas le terrain public ou n'y sera pas relié par une voie de communication suffisante.

Les règlements sur la police des constructions détermineront jusqu'à quelle distance les saillies fixes ou mobiles peuvent empiéter sur l'alignement.

Art. 11. L'approbation du plan d'alignement implique en faveur de la commune le droit d'expropriation pour les terrains qui peuvent être nécessaires à l'établissement des rues et places publiques, ainsi qu'à tous autres travaux de voirie (canaux, fontaines, etc.) marqués sur le plan.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle le sera conformément aux prescriptions de la législation cantonale sur l'expropriation.

15 juillet
1894.

Art. 12. La commune fixe à son gré l'époque de l'exécution des travaux de voirie prévus par le plan, de même que l'époque où sera modifié l'alignement de rues ou places existantes.

Déjà avant la formation des rues, la commune a le droit d'établir, dans le terrain de leur futur emplacement, des égouts et des conduites pour les entreprises d'utilité publique, à la seule condition de réparer le préjudice résultant de ces travaux.

Art. 13. Aucune indemnité ne peut être exigée à raison des restrictions apportées par la présente loi à la liberté de construire.

Il est fait exception pour les cas suivants :

- 1° Lorsque l'ouverture de rues nouvelles doit s'accompagner de la création de places publiques ou de l'exécution d'autres grands travaux de voirie, la commune acquerra simultanément tous les terrains qui seront occupés, ou bien, si les propriétaires le préfèrent, elle leur paiera une indemnité pour la restriction apportée à leur droit de bâtir.
- 2° Lorsqu'un fonds est coupé par l'alignement de façon que, dans son ensemble ou dans la portion restant disponible, il ne convienne plus pour des constructions, le propriétaire peut exiger que la commune le dépossède immédiatement de tout l'immeuble.
- 3° Lorsque la commune ne permet de construire le long d'une rue que d'un seul côté, les propriétaires de terrains à bâtir situés de l'autre côté peuvent exiger qu'elle les dépossède immédiatement de ces terrains sans diminution de prix ou les indemnise pour la moins-value résultant de la suppression du droit de bâtir.

La commune pourvoira à ce qu'il soit fait mention au registre foncier des restrictions apportées à la faculté de bâtir, conformément aux dispositions des n^{os} 1 et 3 du présent article. 15 juillet
1894.

Art. 14. Le conseil communal peut s'opposer à ce qu'il soit élevé des constructions sur des terrains pour lesquels il n'existe pas de plan d'alignement. Toutefois, il est tenu, si la ligne de direction ne peut être déterminée à l'amiable, d'effectuer dans un délai de 20 jours le dépôt au secrétariat communal d'un plan d'alignement concernant cette partie du territoire communal, faute de quoi son opposition sera considérée comme non avenue.

Art. 15. Les autorités communales ont le droit d'établir sur des propriétés privées ou d'apposer sur des constructions privées des plaques indicatives des noms de rues, des niveaux, ainsi que des conduites de gaz et d'eau, comme aussi des appareils d'éclairage public, des horloges électriques, etc., sans que les propriétaires puissent former opposition ou réclamer une indemnité.

Il sera tenu compte le plus possible des vœux raisonnables des propriétaires concernant l'apposition de ces plaques et appareils. En cas de contestation, le Conseil-exécutif statuera.

Art. 16. S'il a été stipulé dans un acte quelconque que des bâtiments ne pourront être édifiés sur un terrain où l'on aurait pu en construire sans cela, cette restriction à la faculté de bâtir est rachetable moyennant indemnité, lorsqu'en raison de circonstances survenues dans l'intervalle elle a notablement perdu de son importance pour celui au bénéfice de qui elle avait été consentie, ou lorsque les inconvénients qu'elle avait pour but d'écartier peuvent être supprimés d'une autre façon.

15 juillet 1894. A défaut d'entente entre les intéressés au sujet de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le juge civil.

Art. 17. Toute construction élevée contrairement aux dispositions de la présente loi et aux plans et règlements établis en vertu de cette dernière, sera, à la demande de l'autorité communale, démolie aux frais du contrevenant, conformément à la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

Art. 18. Les communes établissent, à moins que l'Etat n'ait déjà réglé la matière, des règlements de voirie dans l'intérêt de la circulation, de la salubrité publique, de la police du feu, de la solidité des constructions et du maintien de celles-ci en bon état, ainsi que dans le but d'empêcher des enlaidissements.

En outre, les communes peuvent arrêter des prescriptions concernant :

- 1° les rapports de voisinage en matière de constructions ;
- 2° les conditions de l'établissement de rues privées et de l'acceptation de celles-ci par la commune ;
- 3° l'établissement de rues et trottoirs, d'égouts, d'appareils d'éclairage public, de conduites d'eau, etc., ainsi que les contributions des propriétaires d'immeubles aux frais d'établissement et d'entretien ;
- 4° l'établissement et la surveillance de promenades et jardins publics, ainsi que de monuments à ériger dans les rues et sur les places publiques.

Les prescriptions établies par les communes en vertu du présent article seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 19. Un décret du Grand Conseil revisera les formalités à observer pour obtenir des permis de bâtir et la procédure à suivre pour vider les oppositions formées contre des constructions projetées. 15 juillet 1894.

En outre, le Grand Conseil est autorisé à édicter par voie de décret des prescriptions qui permettent, dans le cas où des parcelles destinées à des constructions forment une agglomération irrégulière, de sectionner ce terrain de façon que chaque parcelle ait une forme qui s'adapte au réseau des rues projetées et satisfasse aux exigences d'un système rationnel de constructions.

Art. 20. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Les plans d'alignement et les règlements sur la police des constructions qui existaient avant son entrée en vigueur, seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, et celle-ci obtenue, ils déploieront les mêmes effets que s'ils avaient été établis conformément aux dispositions de la présente loi.

Berne, le 19 avril 1894.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

E. WYSS.

Le Chancelier,

KISTLER.

15 juillet
1894.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
15 juillet 1894,

fait savoir :

Le peuple bernois a adopté la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, par 26,746 voix contre 16,948.

Cette loi entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 août 1894.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STEIGER.

Le Chancelier,
KISTLER.
